

ARTICLE 5**Paiements des sommes partagées**

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement, toute somme versée en vertu de l'alinéa 4(2) b) ci-dessus est payée en devises canadiennes.
2. Les paiements sont faits :
 - a) dans le cas où le Canada est la partie collaboratrice, au Receveur général du Canada (Compte des biens saisis), et expédiés au Directeur de la Direction de la gestion des biens saisis,
 - b) dans le cas où Cuba est la partie collaboratrice, au ministère de l'Économie et de la Planification.

ARTICLE 6**Imposition de conditions**

Lorsqu'elle verse une somme d'argent en vertu de l'alinéa 4(2) b) ci-dessus, la partie qui propose ou qui convient de partager des biens ne peut imposer à la partie collaboratrice aucune condition ayant trait à l'usage qui peut être fait de la somme et, en particulier, elle ne peut exiger de la partie collaboratrice qu'elle partage la somme avec un autre État, gouvernement, organisation ou particulier.

ARTICLE 7**Voies de communication**

Sauf indication contraire aux termes de cet accord, toutes les communications entre les parties en vertu des dispositions du présent accord sont faites par l'entremise :

- a) du Directeur de la Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites pour le Canada, et
- b) du chef de département des Relations internationales du ministère de l'Intérieur pour Cuba,

ou par tout autre partie désignée que peuvent, à un moment ou à un autre, spécifier les parties à leurs propres fins, par voie de notification, aux fins du présent article.

ARTICLE 8**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties auront reçu l'une et l'autre, par la voie diplomatique, notification définitive que les formalités de leur droit interne en vue de sa ratification ont été accomplies.